

Conséquentialisme et responsabilité collective

Christian NADEAU

Professeur à l'Université de Montréal

RÉSUMÉ. — Cet article se penche sur la question de savoir ce qu'apporte le modèle conséquentialiste lorsqu'on s'intéresse aux problèmes moraux propres aux agents collectifs, plus précisément à la responsabilité collective. Il est d'usage de parler de responsabilité collective pour désigner une situation ou un groupe dans son ensemble où les membres d'un groupe sont sanctionnés pour une faute ou félicités pour une action juste. L'enquête présentée ici est de nature différente. Il s'agit de définir la responsabilité comme projet moral. En outre, cet article offre une version conséquentialiste du principe de responsabilité collective permettant de répondre aux objections bien connues selon lesquelles le conséquentialisme demande trop aux agents et est incohérent.

Pour cet article, je pose deux questions différentes, mais qui seront traitées ensemble malgré leur apparente hétérogénéité. La première question consiste à savoir quelle serait la meilleure formulation de l'idée de responsabilité collective dans une perspective conséquentialiste. La seconde question est de savoir si le conséquentialisme exige trop des agents qui l'adoptent comme principe régulant leurs choix. Dans la première partie, j'examinerai rapidement les principales conceptions de la responsabilité collective pour ensuite formuler le sens d'un tel concept dans un cadre conséquentialiste. Dans la deuxième partie, je présenterai quelques objections classiques au conséquentialisme. Dans la troisième partie, je présenterai un argument en faveur d'une conception conséquentialiste de la responsabilité collective, lequel argument repose pour l'essentiel sur la défense faite par Robert Goodin de l'État Providence et surtout du concept de vulnérabilité qui sous-tend son plaidoyer. Je présenterai les raisons pour lesquelles l'argument de Goodin ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux objections adressées au conséquentialisme. Enfin, dans la dernière partie, je discuterai la valeur d'un argument proposé par Brad Hooker, qui permet de reprendre les thèses de Goodin sur la conception conséquentialiste de la responsabilité collective en les mettant à l'abri de l'objection selon laquelle satisfaire une telle demande morale serait peut-être une attitude louable mais ne serait pas une attitude requise¹.

¹ R. Goodin, « Vulnerabilities and Responsibilities: An Ethical Defense of Welfare State », *The American Political Science Review*, vol 79, n°. 3 (Sep. 1985), p. 775-787. Cet article [p. 239-252] Ch. NADEAU *Arch. phil. droit* 48 (2004)

I. — UNE VERSION CONSÉQUENTIALISTE DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE

Il est d'usage de distinguer entre responsabilité causale et responsabilité comme faculté ou comme tâche. De manière générale, on préfère s'intéresser à la seconde plutôt qu'à la première, car même si un agent est causalement responsable de X, il n'est pas pour autant nécessairement, même si cela demeure possible, moralement ou juridiquement responsable de X. En outre, comme on en discutera plus loin, il n'est pas nécessaire que l'agent soit causalement responsable pour être moralement responsable. Puisque mon enquête porte sur la responsabilité collective selon les paramètres moraux du conséquentialisme, on envisagera la responsabilité comme une fin à atteindre. Ce sera donc la responsabilité comme tâche ou objectif qui fera l'objet de mon attention ici. De manière générale, la responsabilité comme tâche est associée à une conception spécifique du groupe, où l'on ne prend pas en compte les agents qui le composent mais la structure sociale qui assure son identité et ses fonctions, comme c'est le cas d'une compagnie par exemple. J'essaierai de montrer que la responsabilité du groupe, pensée dans le cadre du conséquentialisme, suppose une conception du groupe où l'on considère en priorité le type de rapport existant entre les membres du groupe. Ce type de rapport détermine ou qualifie le groupe de façon telle qu'il est possible de lui associer un objectif propre à la nature particulière de ce groupe.

Le conséquentialisme peut présenter deux visages différents, selon que l'on parle de *conséquentialisme restreint*, ou de la règle, et de *conséquentialisme extrême*, ou de l'acte. Le *conséquentialisme restreint* évalue les conséquences de l'action à partir de la règle à laquelle obéit cette dernière. L'évaluation des conséquences est en fait une évaluation des règles de l'action. Une règle est jugée de manière positive si tant est qu'elle favorise les meilleures conséquences de l'action. L'action est jugée bonne si tant est qu'elle est conforme à des règles dont l'évaluation repose sur les conséquences de la règle. Ainsi, si une action est mauvaise, elle l'est soit parce qu'elle correspond à une règle qui n'est pas bonne, soit parce qu'elle ne correspond pas à une règle bonne². Le *conséquentialisme extrême* suppose que l'on ne doit pas limiter le choix des actions possibles en référence à des règles générales mais que toute option doit être concevable³.

Je défends ici un conséquentialisme restreint ou de la règle. Pour ce qui suit, je tenterai de savoir ce que peut signifier le principe de responsabilité collective dans le cadre d'un conséquentialisme restreint. Cette élucidation me permettra ensuite de présenter les raisons pour lesquelles je crois que le conséquentialisme restreint est une méthode morale à la fois plausible et convaincante.

est en fait un développement des thèses avancées dans *Protecting the Vulnerable. A Reanalysis of Our Social Responsibilities*, Chicago, The University of Chicago Press, 1985 ; B. Hooker, *Ideal Code, Real World. A Rule-Consequentialist Theory of Morality*, Oxford, Oxford University Press, 2000. Voir aussi : « Rule-Consequentialism and Demandingness : A Reply to Carson », *Mind*, New Series, Vol. 100, No. 2. (Apr., 1991), p. 269-276.

² Cf. B. Hooker, *op.cit.*

³ Cf. P. Pettit, « Conséquentialisme » in Monique Canto-Sperber, *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, 2001.

L'idée de responsabilité est liée au principe de base du conséquentialisme, comme celle de devoirs est liée aux principes de base du déontologisme. Comme le dit Robert Goodin, les devoirs dictent les actions ; les responsabilités dictent les résultats ou les conséquences⁴. Cela est d'autant plus vrai lorsque la responsabilité est attachée à un agent collectif possédant une structure déterminant quelle est sa fonction ou sa tâche (par exemple, la police est responsable de la sécurité publique, les professeurs de l'éducation, etc.)⁵. Mais il existe d'autres conceptions de la responsabilité collective, où cette dernière n'est pas limitée à la fonction du groupe. Par exemple, envisager la responsabilité sous l'angle de la fonction du groupe ne nous oblige pas obligatoirement à nous questionner sur la responsabilité des membres du groupe : je peux me questionner sur la responsabilité-fonction de Médecins sans Frontières sans aborder nécessairement la responsabilité des médecins qui y travaillent. La responsabilité collective sera donc envisagée différemment selon que l'on pense le groupe comme un agent possédant une responsabilité propre, ou selon que l'on partage cette responsabilité entre les membres du groupe⁶.

À supposer que l'on accepte un modèle conséquentialiste pour déterminer ce qu'un agent collectif devrait faire dans des circonstances données, quel serait le sens de la responsabilité qui lui incombe ? Il faut d'abord savoir si le principe même de responsabilité collective peut avoir un sens différent selon une doctrine morale ou une autre. On peut dire d'un agent qu'il est responsable de X sans pour autant s'entendre sur les raisons pour lesquelles nous le jugeons responsable de X. Par exemple, deux personnes peuvent blâmer un même agent pour une même action sans qu'il y ait concordance des raisons du blâme. Malgré tout, je trouve difficile de concevoir que le choix d'un paramètre moral ou d'une méthode morale, le conséquentialisme en l'occurrence, n'affecte pas notre conception de ce qu'est un agent moral, en l'occurrence ici un agent moral collectif. Un tort est un tort non parce que des agents s'entendent pour le considérer comme tel, mais parce qu'il répond aux critères d'identification de ce qu'est un tort, lesquels nous sont donnés par une théorie morale préconisée. Ces critères varieront selon la théorie morale. Il en va de même pour la responsabilité collective, laquelle sera inévitablement affectée par le choix même d'une théorie morale.

Comme je l'ai dit plus haut, je m'intéresse à ce qu'il est convenu de nommer le conséquentialisme restreint, ou de la règle. Il s'agit alors de penser un ensemble de règles optimales. Pour ce faire, il faut évaluer les règles ou les ensembles de règles en se demandant ce qu'il se passerait si elles étaient adoptées par tous. L'ensemble de règles qui devrait être choisi est celui où les conséquences de son adoption par chacun seraient meilleures que celles résultant de l'adoption d'un autre ensemble. Les actes justes seraient ceux qui correspondraient aux recommandations ou aux dictats de cet ensemble

⁴ R. E. Goodin, « Responsibilities », *The Philosophical Quarterly*, vol. 36, n° 142, 1986, p. 50-56, repris in R. E. Goodin, *Utilitarianism as a public philosophy*, Cambridge University Press, Cambridge, 1995, chap. 5.

⁵ K. Baier, « Guilt and Responsibility », in S. Hoffman, L. May, *Collective Responsibility. Five decades in theoretical and applied ethics*, Rowman & Littlefield Publishers, Savage, Maryland, 1991, p. 197-218.

⁶ Un argument plus complexe serait de repenser le modèle conséquentialiste pour chacune des classes de responsabilité collective donnée par J. Feinberg dans « Collective Responsibility », *Journal of Philosophy*, vol. LXV, n° 21 (1968), p. 222-251.

de règles. Un des modèles les plus importants du conséquentialisme restreint ou de la règle a été proposé par Brad Hooker⁷. Suivant ce dernier, un acte est mauvais si et seulement si il est interdit par les règles dont l'adoption par la majorité pour chaque génération offre le maximum de valeur en termes de bien-être, avec une priorité pour les moins nantis⁸. Il ne s'agit pas de dire quelles sont les propriétés intrinsèques des actes mauvais ou bons. Je suivrai partiellement ce modèle, c'est-à-dire sans adhérer à toutes ses implications. Reste maintenant la question de savoir quel type de responsabilité collective découle de l'adoption de ce modèle.

II. — LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE ET LES PRINCIPALES OBJECTIONS À LA MÉTHODE CONSÉQUENTIALISTE

Reprenons les deux grandes façons d'envisager la responsabilité collective : i- en considérant le groupe comme une entité propre, dont la responsabilité est celle de sa structure et ii- en considérant le groupe comme une réunion d'agents individuels, où la responsabilité peut échoir, selon divers critères, à chaque membre du groupe (la responsabilité collective est alors pensée de manière agrégative). Après un examen de ces deux premières classes, je tenterai ensuite de proposer une troisième classe : le groupe comme interdépendance, où la responsabilité provient d'un rapport particulier qu'entre-tiennent les agents entre eux.

À supposer que la responsabilité collective soit agrégative, il faudrait concevoir une combinaison sociale où les agents individuels interagissent de manière à produire des résultats analogues à la coopération. Il n'est pas nécessaire qu'ils coopèrent effectivement, mais le résultat devrait être semblable à celui d'une coopération. Le problème tient ici en ce que l'objection classique faite à la méthode conséquentialiste, selon laquelle cette dernière exige trop des agents, semble particulièrement adéquate si la responsabilité est agrégative. Si la coopération est intentionnelle, c'est-à-dire si elle est effectivement le fruit d'une coopération volontaire des agents, elle exige de ceux-ci qu'ils s'oublient eux-mêmes au profit de la coopération. Les agents devraient consacrer tous leurs efforts à la réalisation de cet idéal. Imaginons, pour la cause de l'argument, que la responsabilité ne soit pas le fruit d'une coopération mais d'un processus ayant des effets semblables à la coopération, elle supposera néanmoins de la part des agents qu'ils se conforment à des préceptes qui, sans avoir fait l'objet d'une délibération commune, n'en visent pas moins la réalisation de la responsabilité collective. Elle implique également que chacun vise lui-même la responsabilité collective sans concertation avec ses pairs. En d'autres termes, que chaque agent choisisse de favoriser à sa manière propre l'idéal de la responsabilité collective ou qu'il le fasse en concertation avec les autres, il n'en demeure pas moins que ses projets personnels seront toujours secondaires par rapport aux exigences liées à la réalisation de la responsabilité collective. Plus encore, cette

⁷ B. Hooker, *Ideal Code, Real World*, *op.cit.*

⁸ B. Hooker, *op.cit.*, chap. 2, p. 32. La formule complète est : « *An act is wrong if and only if it is forbidden by the code of rules whose internalization by the overwhelming majority of everyone everywhere in each new generation has maximum expected value in terms of well-being (with some priority for the worst off)* ».

réalisation étant un idéal, il ne semble pas possible que l'objectif soit atteint de manière suffisamment satisfaisante pour que l'on puisse passer à autre chose. Plus les objectifs concrets de la responsabilité collective seront atteints, plus sa cible idéale s'éloignera. Enfin, il reste toujours le problème lié à la défection possible des agents. Que la coopération soit volontaire ou qu'elle résulte d'une action faite par plusieurs dont les effets sont analogues à ceux produits par la coopération, un agent peut être placé devant la situation où les exigences à son égard doubleront, voire tripleront et ainsi de suite, selon le nombre d'agents qui feront défection dans le processus d'action collective.

À supposer que la responsabilité collective soit liée à la structure du groupe, il serait possible de formuler une objection similaire à celle que l'on vient de voir. De la même manière que l'on jugerait absurde pour un agent individuel de sacrifier ses projets personnels en vue de la réalisation d'un idéal moral, de même, on pourrait juger que poursuivre un tel idéal est également démesurément exigeant pour un agent collectif. Par exemple, un État qui se donnerait comme tâche de diminuer le taux de malnutrition dans les pays d'Afrique subsaharienne devrait-il mettre en péril sa propre économie ? Certes, on peut vouloir promouvoir un idéal sans remettre en cause sa propre existence, mais il faut au moins admettre qu'il est difficile de trancher entre ce qui est raisonnablement exigé par le conséquentialisme et ce qui ne l'est pas.

En résumé, l'exigence de produire les meilleures conséquences peut conduire à une situation absurde : serait blâmable celui qui ne s'oublie pas lui-même au profit des autres. Plus précisément, un agent dans ce contexte ne compterait pas plus qu'un autre, tant et si bien qu'il s'oublierait lui-même en tant qu'agent ayant ses propres désirs, ses propres besoins, etc.⁹ Si acceptable soit-elle sur le plan intuitif, cette condamnation semble pouvoir se réfuter facilement : la maximisation et la promotion d'un idéal, dans le cas présent celui de la responsabilité collective, n'implique en rien une logique binaire où soit l'agent réussirait à atteindre son objectif, soit il ne réussirait pas. Dès lors, la promotion d'un idéal par un agent n'exige pas tout de celui-ci. En ne consacrant pas la totalité de nos ressources à la promotion d'un idéal, nous ne commettons pas nécessairement un acte d'égoïsme car on ne peut pas dire que nous ayons échoué à satisfaire ce critère du juste qu'est la promotion d'un état de choses jugé positif. Comme le dit Robert Goodin, si la promotion d'un idéal moral était un devoir, alors nous serions conduits à demander l'impossible de l'agent, car l'idée de devoir suppose une logique binaire du type tout ou rien. On demanderait donc soit à l'agent de tout faire pour atteindre cet idéal, ce qui est par définition impossible sinon il ne s'agirait pas d'un idéal, soit de ne rien faire, ce qui entraînerait le blâme moral. La meilleure manière de rendre compte du rapport entre l'idéal moral et l'agent est donc non pas de se demander si l'agent a réussi à réaliser cet idéal *mais plutôt dans quelle mesure il a réalisé cet idéal*¹⁰. On ne peut donc pas dire que le conséquentialisme exige l'impossible de l'agent. Mais s'il n'exige pas l'impossible, pouvons-nous en conclure que ses demandes sont raisonnables ? Et surtout, pouvons-nous en conclure des obligations à l'égard de ces demandes ?

⁹ Pour la critique selon laquelle le conséquentialisme exige trop de l'agent, voir T. Mulgan, *The Demands of consequentialism*, Oxford, Oxford University Press, 2001 et « Rule Consequentialism and famine » *Analysis*, volume 54, 1994, p. 187-192.

¹⁰ R. E. Goodin, *op .cit.*, p. 55.

Il reste évidemment plus facile de savoir dans quelle mesure un agent a atteint un objectif concret plutôt qu'un idéal abstrait : dans un cas, l'unité de mesure qu'offre l'objectif concret est fixe et immuable (l'agent collectif X a la responsabilité de réunir la somme de 100 000 € par année), dans l'autre il ne l'est pas (l'agent collectif X a la responsabilité morale de distribuer de manière équitable aux plus démunis cette même somme). Il serait par exemple possible de dire si une société donnée dispose d'un système de santé accessible à toute la population ou si les soins sont donnés essentiellement aux seuls nantis¹¹. Il serait par contre beaucoup plus difficile de dire si cette même société dispose d'un système de santé équitable à moins de définir des objectifs fixes qui correspondraient à cet idéal. Mais si « équitable » correspond à un ensemble de paramètres abstraits, la mesure permettant d'évaluer l'action de l'agent est pour le moins plus floue : l'idéal moral étant une mesure floue, le principe de maximisation demeure trop exigeant car il ne fixe aucune limite. Certes, un agent n'est pas blâmable parce qu'il n'a pas réussi à réaliser un idéal dans l'absolu, mais il sera malgré tout blâmable parce qu'il lui aurait toujours été possible de faire mieux.

La véritable critique adressée par ses détracteurs au conséquentialisme est donc que, s'il est moralement louable d'agir de manière telle à promouvoir le bien, il n'est pas nécessairement répréhensible d'agir autrement. Alors que le respect absolu de normes déontologiques est nécessaire et implique des obligations, le respect des exigences du conséquentialisme est louable mais non obligatoire. Les demandes du conséquentialisme pourraient donc facilement être classées dans la catégorie des demandes surrogatoires. Si, par contre, ces mêmes demandes exigent qu'on les satisfasse dans l'absolu, elles ne seront plus seulement louables mais obligatoires. Quoi qu'on en pense, ces demandes sont d'office irréalisables car, comme on l'a dit plus haut, elles ne connaissent vraisemblablement aucune limite.

III. — LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE COMME OBJECTIF : LE GROUPE COMME INTERDÉPENDANCE

Je n'ai présenté jusqu'à maintenant que deux conceptions de l'agent collectif, une première où la responsabilité est associée à la structure du groupe, une seconde à l'agrégation des responsabilités individuelles. Une troisième conception du groupe, à laquelle je m'intéresserai maintenant, pourrait être définie comme une conception hybride, où le groupe n'est ni une entité homogène, ni la simple somme de parties. La troisième conception, le groupe comme interdépendance, identifie la responsabilité collective aux types de rapports existants entre les agents au sein du groupe. L'interdépendance est ici de nature sociale et morale : les agents au sein du groupe sont obligés les uns les autres selon les modalités de leurs engagements moraux à l'égard de la communauté qu'ils forment. Ces engagements sont bien ceux des individus, mais ce sont ces engagements qui dictent des règles propres au groupe et donnent par ce fait

¹¹ On pourrait objecter qu'il n'est pas si facile de savoir quelles sont les sociétés offrant effectivement un accès aux soins de santé. Mais la question n'est alors plus de savoir si un tel accès existe. La question est de savoir jusqu'à quelle limite dans l'ordre de l'efficience il nous est permis de dire que cet accès existe ou non.

même un sens à la structure du groupe. Ces engagements apparaissent nettement dès lors que l'on comprend mieux la vulnérabilité des agents. La responsabilité collective dont il sera question maintenant est liée à la question de la vulnérabilité.

Si on adopte cette troisième conception du groupe et du type de responsabilité qu'elle implique, il sera nécessaire de distinguer entre responsabilités internes – responsabilités du groupe pour lui-même ou pour ses membres – et responsabilités externes – responsabilités du groupe pour des agents extérieurs. J'y reviendrai brièvement en conclusion.

Il est d'usage de distinguer entre obligations générales et obligations spéciales. Par exemple, nous avons des devoirs généraux à l'égard de tous les individus (ne pas tuer, ne pas voler, etc.) mais nous avons des devoirs différents à l'égard de personnes différentes. Ces obligations spéciales valent pour le seul agent qui s'y astreint lui-même de par sa propre volonté. Tous ne les partagent pas obligatoirement, elles ne visent pas chacun d'entre nous, elles sont dues à des personnes particulières (famille, patrie, corporation, etc.). Ces conceptions ont pour effet de renforcer l'idée selon laquelle nous n'avons pas d'obligations involontaires et encore moins pour des personnes qui ne nous concernent en rien. Au sujet de cette conception, Goodin remarque qu'elle ne rend pas véritablement compte du problème de la responsabilité : ce ne sont pas nos promesses ni nos actes de volonté qui font de nous des êtres responsables, mais la vulnérabilité des autres. Nos promesses ne sont qu'une occurrence parmi d'autres des vulnérabilités qui existent entre nous. Si nous promettons quelque chose à quelqu'un, cette dernière personne est vulnérable car elle dépend – ou du moins elle peut raisonnablement dépendre – de notre promesse.

Pour Goodin, A est vulnérable ou dépendant de B si et seulement si les actes de B et/ou ses choix ont un impact important sur les intérêts de A. Ces intérêts sont entendus au même sens que la notion de bien-être (*welfare*) : un intérêt représente tout ce qui peut maximiser les opportunités pour A d'obtenir ce qu'il veut. Dès lors, dit Goodin, protéger les individus vulnérables est moralement désirable parce que, *ceteris paribus*, il est moralement désirable que leur intérêt soit recherché. On le voit, la relation à autrui est ici capitale : un agent X est toujours vulnérable ou dépendant à l'égard d'un ou de plusieurs autres agents, ce que Goodin nomme le « caractère relationnel » de la vulnérabilité. Il est alors possible d'identifier, en vertu de ce caractère relationnel, qui est l'agent responsable. Si nous disons d'un individu qu'il souffre ou qu'il meurt de faim, nous ne constatons rien qui entraîne une obligation morale à l'égard de cette personne. Par contre, dire de A qu'il est vulnérable devant B (*A is vulnerable to B*) signifie que ce dernier possède une responsabilité envers lui. À cela, il faut ajouter que la vulnérabilité n'est pas seulement relationnelle mais aussi relative. Son degré varie en fonction de l'impact sur A des actions et/ou des choix de B. Il s'ensuit que la responsabilité de B envers A augmente selon l'importance des effets qu'auront ses gestes et ses choix sur A. Si la vulnérabilité de A n'existe qu'en vertu du pouvoir de B, alors B est seul responsable de A, au sens où il est seul responsable de l'état de choses où A est vulnérable. Il reste qu'un agent peut être responsable de sa propre vulnérabilité. Toutefois, et il s'agit d'un point crucial, B n'est pas responsable de A dans la seule mesure où il est coupable de la vulnérabilité de A – c'est-à-dire, qu'il a agi de manière à provoquer cette dernière. En fait, dit Goodin, B est responsable dans la mesure où ses choix et ses actions ont ou peuvent avoir un impact sur les intérêts de A. Cela signifie donc que non

seulement un agent ayant commis une faute à l'égard de B est responsable de ce dernier mais aussi tout agent ayant, par ses choix et/ou ses actes, modifié la gamme des intérêts de B.

Cela n'épuise pas le sens de la responsabilité. Aux responsabilités primaires (*primary responsibility*) il faut ajouter des responsabilités secondaires (*residual responsibility*). Si, par exemple, l'équipe des blancs est responsable de l'équipe des bleus parce qu'il est plus facile pour eux que quiconque de réaliser une telle tâche, cela n'interdit pas, loin s'en faut, la responsabilité d'autres agents – l'équipe des jaunes par exemple. En revanche, leur responsabilité sera secondaire, au sens où, n'étant pas liés d'une manière ou d'une autre à la vulnérabilité des bleus, leur obligation ne pourra jamais se substituer à celle des blancs. On peut par contre très bien concevoir que le dévouement des blancs pour les bleus soit suffisant pour rendre surrogatoire l'obligation des jaunes.

Goodin ne veut pas limiter la responsabilité première aux seuls agents coupables d'actes malveillants à l'égard d'autrui, car la question la plus pertinente pour lui n'est pas celle de savoir qui est la cause d'un préjudice mais plutôt qui est en mesure de contrer ce préjudice. Il est possible que la meilleure personne pour compenser les victimes d'un crime soit l'agent fautif lui-même ; mais il est tout aussi bien possible qu'il s'agisse d'autres agents n'ayant rien à voir avec ce crime en particulier. Par exemple, si deux champions de course à pied se trouvent par hasard témoins d'un larcin, la victime dépend, du moins partiellement, de la volonté des coureurs de rattraper le voleur. Dans ce cas de figure, la situation place la victime du vol dans un rapport de vulnérabilité face aux coureurs car ils disposent d'un pouvoir dont elle ne dispose pas pour elle-même. Il devient alors, selon l'expression de Goodin, la tâche des coureurs de venir au secours de la victime¹².

Un élément important de la thèse de Goodin est que toutes les vulnérabilités ne sont pas à classer sous la même rubrique. Ce contre quoi il faut réagir, ce à l'égard de quoi nous avons une responsabilité, ce sont les cas de vulnérabilités où les rapports sont asymétriques. Si je me confie en toute conscience de cause à un ami, je suis vulnérable par rapport à lui, mais il m'est possible de juger que cette situation est acceptable pour toutes sortes de raisons : ma vulnérabilité n'implique pas nécessairement un rapport asymétrique. Mais si cet ami trahit ma confiance ou menace de le faire, ce rapport asymétrique surviendra immédiatement. Ma meilleure garantie contre une telle situation serait un rapport de réciprocité, car cette dernière seule prévient adéquatement ou corrige l'asymétrie.

L'argument de Goodin ne semble pas faire particulièrement référence à une forme collective de la responsabilité. Tout au plus pouvons-nous dire que la configuration du principe de responsabilité suppose ici un caractère relationnel entre un agent et un autre. Mais en insistant sur la tâche liée à la responsabilité et non sur la cause de cette dernière, le principe de responsabilité est ici clairement conséquentialiste. La tâche est ici un objectif : quiconque est dans la situation de pouvoir favoriser un meilleur état de choses doit le faire, ou à tout le moins tenter de le faire, si cela est nécessaire. On verra plus loin que certains types de vulnérabilités sont difficilement évitables, et seraient voire même souhaitables. Mais pour le moment, le plus important est de souligner ceci :

¹² R. Goodin, « Vulnerabilities and Responsibilities », *op. cit.*, p. 79.

puisque cette responsabilité n'est pas attribuée à l'agent en raison d'un lien causal entre lui et la personne dont il est responsable, ce type de responsabilité respecte également une clause centrale du conséquentialisme, suivant laquelle le caractère bon de l'objectif qu'il poursuit est qualifié ainsi dans un sens impersonnel et neutre par rapport à l'agent. Ainsi, il est possible que l'agent soit causalement lié au mal qu'il tente de réparer, mais son action ne sera pas, s'il adopte le conséquentialisme de Goodin, motivée par son égoïsme mais par la volonté de respecter la norme selon laquelle il faut promouvoir le bien *ceteris paribus*.

Ce qu'on vient de voir peut inspirer les réflexions suivantes : si on accepte l'idée selon laquelle la responsabilité collective est un objectif. On dira alors que : la responsabilité collective se pense plus facilement en termes de tâches à accomplir en vertu de la raison d'être du groupe. À supposer que l'on adopte le principe suivant lequel la responsabilité du groupe est liée à sa structure, la responsabilité est alors nécessairement un objectif, ce qui est parfaitement compatible avec le téléologisme du conséquentialisme. C'est d'ailleurs la perspective que semble adopter Goodin lui-même lorsqu'il lie les principes de tâche et de vulnérabilité : devant des individus vulnérables, il devient une tâche de les aider pour ceux qui en sont capables, que leur responsabilité soit première ou secondaire. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'associer l'idée d'une responsabilité comme tâche à celle du groupe comme structure. La tâche dont il est question ici pour le groupe peut être partagée entre les membres du groupe, ce qui conduirait à penser celui-ci de manière agrégative.

Une autre possibilité mérite qu'on s'y attarde : l'idée de Goodin selon laquelle la promotion du bien n'est pas exagérée si elle est contenue dans les bornes des capacités de l'agent permet de passer du principe de vulnérabilité à celui d'interdépendance ou d'inter-vulnérabilité. Si la responsabilité collective, telle que la conçoit Goodin, exige des agents capables de le faire qu'ils cherchent à diminuer significativement la vulnérabilité des plus faibles, cela signifie qu'en dernière instance le meilleur état de choses serait celui où il n'y aurait plus d'asymétrie entre les pouvoirs de chacun. Or, il me semble que la meilleure manière de contrer les relations asymétriques entre les individus est d'égaliser leur dépendance mutuelle. En effet, on évalue la vulnérabilité d'un individu en référence aux pouvoirs des autres agents. La vulnérabilité d'un individu n'est ni ne peut être une donnée relative au seul individu. Imaginons la situation où la vulnérabilité d'un agent se situe sur le plan des ressources. La maximisation de son bien-être ne répondra pas aux objectifs moraux d'une telle démarche si les ressources que nous lui accordons ne lui permettent pas d'être moins vulnérable par rapport à autrui. Pour reprendre les catégories énoncées plus haut, la vulnérabilité est relationnelle et relative. Elle est relationnelle par rapport aux agents en situation de pouvoir (en situation de pouvoir agir, de manière positive ou négative, sur les intérêts des personnes vulnérables) et relative à l'étendue des pouvoirs de ces agents. Il s'ensuit qu'on ne devrait pas concevoir le processus visant à diminuer la vulnérabilité en fonction des seules personnes vulnérables, mais également des agents en situation de pouvoir. La vulnérabilité des uns ne sera pas compensée par les autres si ceux-ci conservent les prérogatives d'agents en situation de pouvoir. Certes, il serait malheureux qu'ils perdent ce qui leur permet d'intervenir et de venir en aide aux personnes vulnérables. Mais il serait beaucoup plus malheureux que soit écarté l'objectif de la lutte contre la vulnérabilité sous prétexte de vouloir conserver les

moyens en vue de cette lutte, c'est-à-dire l'écart de pouvoir entre les personnes vulnérables et celles qui ne le sont pas. En d'autres termes, la responsabilité n'est pas une affaire de bienveillance. Ce qu'il faut viser en un sens, c'est moins l'augmentation des ressources des personnes vulnérables que la diminution de leur vulnérabilité. Il n'est pas certain que l'une aille de pair avec l'autre. Il faut donc s'assurer que l'augmentation des ressources coïncide avec la diminution de la vulnérabilité.

Il n'en demeure pas moins, dit Goodin, qu'une relation parfaitement symétrique entre les vulnérabilités de chacun n'est pas un objectif réaliste. Il n'est même pas certain qu'une relation aussi intime que celle de l'amitié exige une telle symétrie. Cela n'empêche pas de rechercher un équilibre des rapports là où cela est nécessaire. En cas de rupture de la relation entre les agents, chaque partie devrait perdre quelque chose. Inversement, chaque partie doit pouvoir gagner quelque chose à la relation. Néanmoins, chaque partie ne devrait jamais dépendre de l'autre au point où une rupture de la relation entre les agents pourrait remettre en cause son accès à des ressources fondamentales. On le voit, la structure proposée ici correspond à une relation d'interdépendance entre les agents. En outre, cette interdépendance ne saurait s'élever au-delà des rapports arbitraires entre les individus sans qu'une entité tierce empêche toute forme d'exploitation des vulnérables par les puissants ou plus précisément, toute tentative par les puissants de monnayer leur assistance en échange d'un pouvoir – ce qui ne serait que remplacer une forme de vulnérabilité par une autre. Par exemple, une aide financière accordée par un groupe de nantis aux plus démunis ne devrait jamais être conditionnelle au seul bon vouloir des nantis, car cela doublerait automatiquement la vulnérabilité des démunis.

Cette formulation de la responsabilité collective comme interdépendance est tout à fait compatible avec une démarche conséquentialiste. La promotion du bien correspond à une série de choix optimaux en vue de l'état de choses où n'y a plus d'asymétrie entre les pouvoirs de chacun. Je crois que la thèse de Goodin et la thèse de la responsabilité collective comme interdépendance identifient des limites aux demandes morales et des objectifs précis à ces demandes. Il reste que l'on peut malgré tout se demander, et il s'agit d'un problème capital comme on l'a vu plus haut, si ce type de promotion du bien est seulement moralement louable ou s'il doit être vu comme un impératif. Dans la logique de Goodin, il ne peut être un impératif absolu. Reste alors l'autre option. Encore une fois, la critique adressée au conséquentialisme stipule que, s'il est louable de promouvoir le bien, il n'est pas nécessairement répréhensible de ne pas le faire.

IV. — LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE COMME OBJECTIF : LE CONSÉQUENTIALISME DE LA RÈGLE SELON BRAD HOOKER

Afin de répondre à ces problèmes, il est pertinent de faire appel aux travaux de Brad Hooker. Ce dernier a récemment proposé une défense du conséquentialisme de la règle dont la crédibilité, assure-t-il, est tributaire de l'adoption de règles communes par les membres du groupe. Le conséquentialisme de la règle, dit Hooker, n'est pas plausible si la mesure de ma contribution (à la promotion du bien) est indifférente à la contribution d'autrui. Supposons que je sois sur un bateau avec neuf autres personnes alors que

dix de nos compagnons sont passés par-dessus bord en raison d'une tempête. Chacun d'entre nous peut jeter une ou plusieurs vestes de sauvetage aux personnes en danger. Même si je m'aperçois que je suis seul à avoir lancé une veste de sauvetage, il n'en demeure pas moins que je suis dans l'obligation de continuer à lancer des vestes pour aider chacune des personnes en danger. Je compenserai donc pour la non-assistance des autres. Mon obligation augmente à la mesure de la non-assistance des autres¹³. Un autre exemple, célèbre, est celui de deux personnes, A et B, qui, en route vers l'aéroport, voient soudain deux enfants en train de se noyer dans un étang longeant la route. A et B pourraient facilement aider les enfants sans risques pour eux-mêmes. Les deux enfants sont situés à deux endroits différents de l'étang de manière à ce que A et B puisse chacun sauver un enfant sans rater son avion. Mais si seul A ou seul B prenait le temps de sauver les deux enfants, il est certain que le bienfaiteur manquera son vol. À supposer que A sauve un enfant mais que B ne fasse rien, il est certain que A serait dans l'obligation de sauver l'autre enfant. Ne pas le faire contredirait nettement une obligation que nous serions intuitivement prêts à reconnaître¹⁴. Le conséquentialisme de la règle ne peut être que d'accord. Rappelons la définition de Hooker : un acte est mauvais si et seulement si il est interdit par les règles dont l'adoption par la majorité pour chaque génération offre le maximum de valeur en termes de bien-être, avec une priorité pour les moins nantis. Le sens commun ET le conséquentialisme de la règle semblent ici s'accorder sans difficultés. Pourtant, cet exemple et le précédent illustrent également le problème des demandes excessives du conséquentialisme. Si je dois donner pour combler l'insuffisance du don d'autrui (ou son inexistence), alors il n'y aura plus de limites réelles à mes obligations, sinon celles des besoins d'autrui. Or, ces besoins dépassent de toute manière largement mes capacités si l'on ne s'arrête pas aux simples demandes contingentes ou celles pour lesquelles la situation me sollicite directement. Comme le dit Hooker, tenter de satisfaire de telles demandes peut être *admirable* voire même saint. Mais cela ne semble pas réellement moralement *requis*.

Dans les deux exemples donnés plus haut, on peut dire que des demandes morales sont faites à des groupes et non pas directement à des individus. A et B sont en situation de pouvoir aider les enfants qui se noient. Moi et les neuf autres personnes sur le bateau sommes en situation de pouvoir porter assistance aux dix personnes en difficulté. Ma responsabilité n'est pas seule en cause, ni celles de A ou de B. À supposer que les autres agents fassent défection, je serai seul (ou A sera seul) à porter le poids de cette responsabilité. Si je supposais que la responsabilité requiert d'être partagée de manière équitable entre tous, je pourrais exiger que chacun ressente la même obligation que la mienne s'ils étaient dans une situation analogue à celle où je suis lorsque les autres agents font défection. Moins les autres agents feront défection, moins ma responsabilité sera lourde. Mais on se retrouve devant exactement le même problème. Supposons une règle demandant à chaque individu de se sentir obligé à l'égard de la règle selon laquelle il faut venir au secours des plus démunis ou des personnes en danger, et ce même si les autres agents

¹³ B. Hooker, *op. cit.*, p. 164.

¹⁴ B. Hooker, *op. cit.*, p. 164-165. Cf. P. Singer, « Famine, Affluence and Morality », *Philosophy and Public Affairs*, I, 1972, p. 229-243 ; S. Kagan, *The Limits of Morality*, Oxford, Clarendon Press, 1989.

ne l'assistent pas dans cette tâche : tenter de satisfaire de telles demandes peut être *admirable*, mais ne semble pas moralement *requis*.

Selon Hooker, il est difficile de voir comment une société pourrait adopter de telles dispositions de façon à ce que les agents fassent des sacrifices de cet ordre. En outre, s'il était possible d'imaginer un programme d'éducation favorisant de telles dispositions – ce qui est déjà pour le moins difficilement concevable – il n'en demeurerait pas moins que chaque nouvelle génération exigerait elle aussi ce programme d'éducation. En d'autres termes, ce que Hooker nomme « les coûts d'internalisation » de règles semblables seraient énormes, ce qui serait suffisant en soi pour remettre en cause l'adoption de telles règles. Mais est-ce bien le cas ? Il est nécessaire de bien saisir l'esprit de la démarche du conséquentialisme de la règle. Suivant Hooker, il demeure vrai que les agents devraient aider ceux qui sont en plus grand danger (ou dont les besoins sont beaucoup plus grands) qu'eux-mêmes, et ce même si cela entraînerait un coût significatif pour les agents bien-faiteurs. Mais le coût imposé aux agents devrait être estimé de manière agrégative, et non itérative¹⁵. Il serait possible, poursuit Hooker, d'autoriser les agents à faire des sacrifices au-delà du seuil estimé de manière agrégative, mais ce sacrifice ne serait pas requis. L'idée générale est qu'en calculant les coûts de manière itérative et non agrégative, la règle requiert que l'on aide les personnes ayant de grands besoins chaque fois que le sacrifice entraîné par cette action est de faible importance. Si tel est le cas, dit Hooker, les coûts entraînés par de telles demandes seront immenses, car même de petits sacrifices répétés indéfiniment (en raison de la défection des autres agents par exemple) peuvent cumuler en énormes sacrifices. Aussi, une théorie conséquentialiste de la règle qui prendrait au sérieux les coûts entraînés par les demandes morales faites aux agents (les coûts d'internalisation des aptitudes morales pour répondre à ces demandes) devrait préférer une manière agrégative et non itérative d'estimer ces coûts. La différence entre les deux exprime bien la différence entre conséquentialisme de l'acte et conséquentialisme de la règle. Une bonne version de ce dernier devrait davantage aller dans le sens d'un calcul agrégatif, car ses exigences, si elles sont moindres, ne sont pas moins importantes précisément parce que tous – ou la majorité du groupe – respectent cette même règle.

Comme on l'a vu plus haut, l'objectif conséquentialiste de la responsabilité collective comme interdépendance est de réduire les asymétries de pouvoir. Cette asymétrie peut être vue à l'intérieur du groupe – entre les membres du groupe – ou à l'extérieur du groupe – entre les groupes. Dans les deux cas, l'asymétrie est pensée en termes de vulnérabilité : A est vulnérable ou dépendant de B si et seulement les actes de B et/ou ses choix ont un impact important sur les intérêts de A.

J'ai expliqué plus haut que si un individu souffre ou meurt de faim, on ne constate rien qui entraîne une obligation morale à l'égard de cette personne. Par contre, lorsque je dis de A qu'il est vulnérable devant B (*A is vulnerable to B*), cela signifie que ce dernier possède une responsabilité envers lui. À cela, s'ajoute la thèse selon laquelle la vulnérabilité n'est pas seulement relationnelle mais aussi relative au sens où son degré varie en fonction de l'impact sur A des actions et/ou des choix de B : la responsabilité de B

¹⁵ B. Hooker, *op. cit.*, p. 166. Pour la distinction entre coûts agrégatifs et itératifs, Hooker reprend un argument de Garrett Cullity dans « Moral Character and the Iteration Problem », *Utilitas*, 1995, 7, p. 289-299.

envers A s'intensifie selon l'importance des effets qu'auront ses gestes et ses choix sur A. Pour rappeler encore une fois ce qui a été dit plus haut, non seulement un agent ayant commis une faute à l'égard de B est responsable de ce dernier mais aussi tout agent ayant, par ses choix et/ou ses actes, modifié la gamme des intérêts de B. Il reste qu'on ne peut limiter la responsabilité aux agents causalement associés à l'état de choses dont ils sont responsables. En outre, il faut conserver la distinction entre responsabilités primaires et responsabilités secondaires. En somme, ces exigences morales semblent démesurées. Comment la thèse de Hooker peut-elle venir en aide à l'objectif de la responsabilité collective comme interdépendance ?

Si l'objectif conséquentialiste de la responsabilité collective comme interdépendance est de réduire les asymétries de pouvoir, le poids moral de cette responsabilité ne peut être que partagé. Si ce n'était pas le cas, non seulement le projet de Goodin serait-il impropre à répondre à la critique selon laquelle le conséquentialisme exige trop des agents, mais il serait en plus contradictoire. En effet, dans une situation d'assistance à personne en danger, toute défection d'un agent A entraînerait l'obligation pour un agent B de compenser cette défection et le placerait immédiatement en situation de vulnérabilité par rapport à A. Il est alors capital de voir l'adoption de la règle du conséquentialisme de la règle comme l'adoption collective de cette règle. Ainsi, et seulement ainsi est-il possible de croire que la valeur attendue d'un acte respectant la règle du conséquentialisme de la règle n'exige pas trop de l'agent. Les coûts relatifs à l'internalisation de la règle – ce qui correspondrait ici je crois aux coûts divers relatifs à l'adoption commune de la règle – seraient évalués de manière agrégative et non itérative : il s'agit de coûts relatifs à la communauté et non aux actes isolés des agents. La responsabilité entre-t-elle alors dans le cadre de la responsabilité collective agrégative ? Oui, au sens où la responsabilité est partagée et distribuée entre les agents. Mais non, au sens où même si la responsabilité est partagée entre les agents, elle est partagée selon les principes d'appartenance moraux liés à l'idée d'interdépendance.

En guise de conclusion, il reste une dernière question dont je ne pourrai pas discuter en détail ici mais à laquelle il me faut au moins partiellement répondre. J'ai indiqué plus haut la distinction entre responsabilités internes et externes. On pourrait croire que l'idée de responsabilité comme interdépendance ne peut tenir compte que des seules responsabilités internes, c'est-à-dire les responsabilités mutuelles qu'ont les membres du groupe les uns pour les autres. La responsabilité collective comme objectif implique que le respect de la règle du conséquentialisme de la règle repose sur toute une série d'institutions favorisant le respect de la règle, ou pour le dire autrement, d'institutions dont l'objectif est une diminution significative de la vulnérabilité. Ce sont ces institutions, et non les efforts singuliers des individus, lesquels sont louables, mais non absolument requis, qui comptent. La promotion du bien que suppose l'adoption commune de la règle du conséquentialisme de la règle est elle non seulement louable, mais requise. Si elle n'était pas requise, aucune institution ne serait imaginable, car l'existence même des institutions dépend de l'adoption commune et du respect de la règle. Ce qui est requis, c'est une coordination des efforts de chacun. D'ailleurs, comme le note Goodin lui-même, les individus des pays défavorisés sont en fait bien moins vulnérables par rapport aux individus des pays riches qu'ils ne le sont par rapport aux pays riches eux-mêmes. Il s'ensuit

que nos responsabilités externes ne sont pas dictées par nos responsabilités internes, même si elles se présentent sous la même forme : ce n'est pas parce que nous devons mutuellement nous prêter assistance au sein d'un groupe donné que nous prêtons assistance aux membres d'un autre groupe. C'est plutôt parce que notre obligation à leur égard est une obligation de notre groupe à l'égard d'un autre groupe. La relation d'interdépendance n'est plus celle entre les membres du groupe, mais entre les groupes composant en quelque sorte un super-groupe.

Adresse
email